

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Délégation à la sécurité routière

## **Note d'information du 29 mai 2019**

**relative à la modification de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen**

NOR : INTS1911997N

***Résumé :** l'arrêté du 9 avril 2019 modifie l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, mettant fin à la dispense d'accord de réciprocité bénéficiant aux titulaires de la protection internationale demandant l'échange de leur permis de conduire étranger.*

### **Textes de référence :**

- *arrêté du 12 janvier 2012 modifié fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ;*
- *arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2012 modifié fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.*

**Le Délégué à la sécurité routière**

**à**

**Monsieur le préfet de police,**

**Mesdames et Messieurs les préfets**

En matière d'échange de permis de conduire délivrés par des États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, la recevabilité d'une demande est soumise à plusieurs conditions, au nombre desquelles figure l'existence d'un accord de réciprocité entre la France et l'État étranger de délivrance du permis<sup>1</sup>.

Toutefois, il était jusqu'à présent admis qu'en vertu du I de l'article 11 de l'arrêté du 12 janvier 2012 visé en référence, les personnes titulaires de la protection internationale (réfugiés, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire) étaient exonérés de cette condition. Leur

---

<sup>1</sup> Article 5-I-B de l'arrêté du 12 janvier 2012 visé en référence.

demande pouvait être instruite, alors même qu'il n'existait pas d'accord de réciprocité entre la France et l'État de délivrance de leur permis.

L'arrêté du 9 avril 2019 modifie l'arrêté du 12 janvier 2012, et met fin à cette disposition dérogatoire.

Dès lors, vos services doivent notifier un refus aux demandeurs titulaires de la protection internationale qui présenteraient un permis délivré par un État avec lequel la France n'échange pas les permis de conduire sur le motif de non-réciprocité, comme le prévoient les conventions de délégation de gestion entre vos services et les CERT compétents en matière d'échange de permis de conduire.

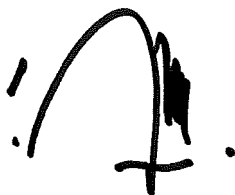
Cette disposition est entrée en vigueur le 19 avril, lendemain de la publication de l'arrêté au Journal officiel. Elle s'applique à tous les dossiers relevant de votre compétence, à la date de l'examen de cette demande. Ainsi une demande incomplète déposée avant le 19 avril sera désormais refusée sur le motif de non-réciprocité.

Je vous remercie de votre implication et celle de vos services dans la mise en œuvre de la présente note d'information.

Fait le 29 MAI 2019

Le Magistrat,  
Délégué à la sécurité routière

Emmanuel BARBE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a vertical stroke that ends in a horizontal bar, with a small dot to the right.